

Préfet des Yvelines

Direction départementale
Des Territoires des Yvelines

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
DU 7 OCTOBRE 2016

Le 7 octobre 2016 à 09h30, la réunion de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est tenue à la DDT des Yvelines sous la présidence de M. Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur départemental des territoires, représentant monsieur le préfet des Yvelines.

L'ordre du jour est le suivant :

- Validation du PV de séance du 9 septembre 2016,
- Examen du projet de PLU arrêté de Houdan,
- Examen du projet de PLU arrêté de Bréval,
- Examen du projet de PLU arrêté de Gaillon sur Montcient,
- Examen du projet de PLU arrêté de Marcq,
- Examen du projet de PLU arrêté de Prunay le Temple,
- Examen du projet de PLU arrêté de Neauphle le Vieux,
- Présentation des permis de construire.

ETAIENT PRESENTS :

Avec droit de vote :

- M. Stéphane FLAHAUT, représentant le Préfet des Yvelines,
- Mme Nelly SIMON, chef du service économie agricole de la DDT, représentant le Directeur Départemental des Territoires,
- M. Michel POIROT, adjoint au maire de Triel sur Seine, désigné par l'Union des maires des Yvelines,
- M. Bernard ROBIN, conseiller communautaire à la communauté de communes Rambouillet Territoires, désigné par l'Union des maires des Yvelines,
- M. François LECOQ, représentant le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- M. Alexandre RUECHE, président des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France,
- M. Jean-Marc RABIAN, représentant l'association « Yvelines environnement »,
- M. Vincent BENOIST, représentant le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- M. Jean-Noël ROINSARD, représentant l'Union des Syndicats Coordination Rurale Île-de-France,
- Me Catherine ASSELIN, représentant la Chambre des notaires des Yvelines.

Sans droit de vote :

- Mme Charlotte CONRATH, représentant la SAFER d'Île-de-France,
- M. Ludovic DE MIRIBEL, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France,
- Mme Adèle MAISTRE, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France,
- Mme Laurence PETITGUILLAUME, service environnement de la DDT,
- M. Thierry NIGON, service planification, aménagement et connaissance des territoires de la DDT,
- Mme Clotilde HERTZOG, service économie agricole de la DDT,
- Mme Sabrina SEDDIKI, service économie agricole de la DDT.

Absents excusés :

- Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, représentant le président du Conseil Départemental des Yvelines (mandat donné à M. LECOQ),

- M. Didier BROQUET, adjoint au maire d'Aulnay sur Mauldre, désigné par l'Union des maires des Yvelines (mandat donné à M. POIROT),
- M. Thierry JEAN, représentant le président de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France (mandat donné à M. RUECHE),
- Mme Colette HUOT-DAUBREMONT, représentant l'association CORIF,
- M. Stéphane OMONT, représentant les propriétaires agricoles des Yvelines,
- M. Thomas LAFOUASSE, représentant le CIVAM de l'Hurepoix,
- M. Étienne de MAGNITOT, président de l'Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers d'Île-de-France,
- M. Michel BEAL, directeur de l'Office National des Forêts de Versailles.

M. LECOQ, M. POIROT et M. RUECHE acceptent les mandats qui leur ont été donnés.

M. FLAHAUT remercie les participants de leur présence et indique qu'avec 10 membres présents sur 17 ayant droit de vote et 3 mandats, le quorum est atteint.

➤ 1 – Validation du PV de séance du 9 septembre 2016

Sur le règlement de la zone N du PLU de Grosrouvre, il est indiqué que les permis de construire en site urbain constitué seront examinés au cas par cas.

Cette rédaction avait suscité une inquiétude de la commission.

Après la séance, la DDT précise qu'il s'agit d'une formulation acceptable en ceci qu'elle permet d'éviter un règlement trop permissif et d'empêcher toute construction non conforme au SDRIF.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le PV de la séance du 9 septembre 2016 est validé.

➤ 2 – Examen du projet de PLU arrêté de Houdan

La commune a été invitée à participer à cette commission, mais elle n'était pas représentée.

M. NIGON présente un diaporama résumant le projet de PLU.

L'objectif communal à l'horizon 2030 est de poursuivre la dynamique démographique et économique actuelle, en maintenant le rythme de construction autour de 35 à 40 logements par an soit environ 600 logements (dont 110 en dents creuses).

Ce développement permettra d'atteindre une population d'environ 4 300 habitants en 2030 (3 423 en 2013).

Pour cela, le projet prévoit la consommation de 17 ha pour la construction de logements (OAP1 à OAP4) et 13 ha pour le développement d'activités économiques (extension des ZAE programmées en OAP5 et OAP6).

La commission relève la somme importante des surfaces consommées dans les OAP et souhaite que tous les efforts de densification des secteurs déjà urbanisés soient réalisés avant d'ouvrir à l'urbanisation les zones en extension.

Elle s'interroge sur l'optimisation de l'occupation des ZAE actuelles et souhaite que l'aménagement et les densités prévues dans les OAP 5 et 6 soient affichés.

Elle s'inquiète des risques liés aux zones humides et rappelle qu'une mauvaise prise en compte de cette problématique peut avoir des conséquences importantes sur les espaces naturels et agricoles. La délimitation des zones humides est un préalable nécessaire avant tout projet d'urbanisation.

Le projet délimite un secteur Na qui autorise la création d'aménagements et d'équipements de loisirs ou sportifs, ainsi que les équipements hydrauliques ou d'infrastructure.

La commission s'interroge sur le motif de création de ce sous-zonage.

Le règlement autorise les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zone naturelle.

La commission remarque que les conditions d'emprise et de densité n'ont pas été précisées, ce qui n'est pas conforme à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Elle relève que la hauteur maximale autorisée des annexes est de 12 mètres hors tout et souhaite que cette limite soit diminuée à 3,50 mètres, hauteur plus adéquate à la dimension d'une annexe.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

- 1) *La CDPENAF demande de porter une attention particulière à la densification préalable du tissu urbain existant et de garantir une utilisation optimale des terres agricoles et des espaces naturels consommés en zones UI et AUUA.*
- 2) *La CDPENAF demande que la temporalité des projets d'aménagement soit plus clairement affichée dans le dossier. En particulier, la CDPENAF souhaite que la zone AU de 5 ha au Sud de la commune ne soit utilisée qu'en tout dernier ressort.*
- 3) *Concernant les OAP 5 et 6, la CDPENAF demande un complément d'information sur le projet d'aménagement et sa densité.*
- 4) *La CDPENAF s'inquiète d'une prise en compte insuffisante des zones humides dans le PLU. Elle souligne que la diminution de zones humides impacte le fonctionnement hydraulique des territoires. Elle rappelle les enjeux liés au risque inondation et à la préservation des milieux naturels attachés aux zones humides.*

Elle demande que soient portés à sa connaissance les motifs du classement des secteurs en zone Na.

Elle demande que des études complémentaires soient réalisées afin de délimiter les zones humides, soit à l'échelle du PLU, soit au moment du projet et du dossier loi sur l'eau (OAP 1, OAP4).

La zone humide mise en place en compensation de destruction de zone humide sur la commune et établie par arrêté préfectoral SE 2014-000171 doit être totalement préservée et ne peut porter aucun projet ni être sujette à aucune atteinte.

- 5) *Concernant les possibilités d'extension et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone N, le règlement doit être complété pour en préciser les conditions d'emprise et de densité, conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. La CDPENAF suggère de limiter la hauteur des annexes à 3,50 mètres à la gouttière et non pas à 12 mètres hors tout.*

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 3 – Examen du projet de PLU arrêté de Bréval

Présents pour la commune :

Thierry NAVELLO, maire de Bréval,

Philippe AVICE : architecte, bureau d'étude

M. NIGON présente un diaporama résumant le projet de PLU.

L'objectif communal est d'obtenir une évolution démographique d'environ +1,3 %/an d'ici 15 ans, soit environ 380 habitants supplémentaires d'ici 15 ans.

La commune de Bréval est classée comme pôle de centralité et dispose d'une pastille d'urbanisation nouvelle de 25 ha au SDRIF. Un buffer est également délimité autour de la gare.

Le projet prévoit la construction d'au moins 195 logements supplémentaires et programme 4 OAP, la consommation est d'environ 7,30 ha de surfaces agricoles ou naturelles. La densité minimale prescrite dans les OAP est de 35 logements/ha.

Le projet d'extension de la zone de loisir est localisée sur 0,60 ha de surface agricole.

Dans le sous-zonage Ah, le règlement autorise l'extension et les annexes des bâtiments d'habitation existants.

Les représentants de la commune complètent en précisant que la commune est attachée à la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de la chasse. Ils indiquent que 30 ha de surfaces agricoles hors zone NC au POS (dont 20 ha de zones NA) ont été reclassés en zone agricole.

La municipalité souhaite maîtriser l'évolution démographique tout en développant la mixité de l'habitat et en privilégiant en priorité la densification du bourg. Afin de préserver les hameaux, elle fait le choix de les rendre inconstructibles.

La commission s'interroge sur ce choix qui empêche de densifier les hameaux.

Les représentants de la commune expliquent que les hameaux ne présentent que très peu de possibilités de construction et précisent que l'assainissement sur les secteurs Ah n'est pas collectif. L'objectif de ce projet est de dynamiser le bourg et de favoriser les déplacements piétons, notamment en développant l'offre de logements à proximité de la gare.

La commission demande quels outils de densification ont été retenus pour optimiser le tissu urbain existant avant de projeter l'ouverture d'extensions sur les espaces agricoles. Elle souligne l'existence au plan de zonage de zones non aedificandi qui empêchent la densification de secteurs construits.

Les représentants de la commune indiquent que le tissu urbain ne présente pas de réelles disponibilités, les extensions ont été choisies à proximité de la zone urbaine. Ils prennent note des remarques et vont envisager le retrait des zones non aedificandi.

La commission remarque qu'environ 200 ha de terres agricoles sont classées en zone Ap « agricole protégée et inconstructible », ce qui n'est pas favorable à l'activité agricole.

Les représentants de la commune indiquent que les demandes individuelles des exploitants ont été prises en compte dans le montage du dossier.

La commission souligne également le classement en zone N de 150 ha de parcelles agricoles cultivées et zonées NC au POS.

Les représentants de la commune précisent que ce classement a été privilégié en réponse aux enjeux naturels tels que la ZNIEFF et les espaces boisés présents.

M. FLAHAUT remercie les représentants de la commune avant leur départ et propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

- 1) *La CDPENAF souligne l'effort de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le reclassement d'environ 20 ha de surfaces agricoles NA au POS en zone A au projet de PLU.*
- 2) *La CDPENAF demande que toutes les possibilités de densification du tissu urbain du bourg soient retenues, notamment dans le secteur de la gare en favorisant l'implantation d'un habitat collectif.*
- 3) *Concernant le plan de zonage, la CDPENAF rappelle que la reconnaissance de l'activité agricole passe par le maintien en zone A de l'ensemble des terres agricoles afin de respecter l'usage du sol. Elle demande le classement en zone A de l'ensemble des parcelles agricoles injustement classées en zone Na, ce qui représente environ 150 ha.*
- 4) *La CDPENAF demande un effort de préservation des espaces agricoles en retirant les projets non justifiés tels que l'emplacement réservé n°14 de 0,60 ha destiné à l'extension de la zone de loisir « sur la forêt de Bréval ».*
- 5) *La CDPENAF demande qu'une analyse détaillée des zones humides soit menée notamment dans les zones à urbaniser.*
- 6) *Concernant les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation existantes en zone Ah, la CDPENAF conseille de limiter la surface de plancher après travaux à 200 m². Elle suggère également de limiter les annexes à une seule par construction existante pour une surface maximale de 50 m² d'emprise au sol. La CDPENAF considère que ces dispositions permettent une évolution des habitations existantes et limitent les consommations excessives de foncier naturel.*

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

Mme HERTZOG présente un diaporama résumant le projet de PLU.

L'objectif communal est de permettre l'accueil de nouveaux habitants en maîtrisant l'évolution de la population. Les objectifs chiffrés ne sont pas affichés dans les documents opposables. Dans le rapport de présentation, le besoin en construction est estimé à environ 10 logements d'ici 2024.

2,80 ha de dents creuses sont recensés en zones urbaines (rapport de présentation).

Le projet programme 3 OAP : l'OAP 1 est située en zone urbaine sur le siège d'une exploitation agricole, l'OAP2 est située sur le site du golf, l'OAP 3 est située en extension sur une prairie de 0,10 ha.

La commission remarque que les nombreuses possibilités existantes en dents creuses ne sont pas exploitées et regrette le peu d'effort de densification du projet.

Les parcelles agricoles ceinturant le bourg, classées NC au POS, sont reclassées en zone N au projet de PLU. La commune souhaite créer un espace de transition entre le village et les grandes parcelles agricoles.

La commission est défavorable à ce classement en zone N et rappelle que les surfaces agricoles exploitées doivent être classées en zone A conformément à leur usage.

Dans ce projet, la zone agricole est inconstructible. Seul un sous-secteur Ab de 22 ha autorise les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La commission est opposée à cette restriction défavorable à l'activité agricole. Le règlement ne doit pas empêcher le bon fonctionnement des exploitations et doit permettre l'installation de nouveaux agriculteurs.

La commission s'inquiète des possibilités de construction offertes en zone N et se prononce défavorablement à la constructibilité de cette zone.

Le règlement autorise les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zone Ab. La commission remarque que les conditions demandées à l'article L151-12 du code de l'urbanisme n'ont pas été précisées.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

- 1) *La CDPENAF constate que l'analyse des dents creuses fait état de nombreuses possibilités de construction en zone UG (2,20 ha) qui n'ont pas été exploitées dans ce projet. La CDPENAF demande un effort de densification du tissu urbain existant qui permettrait d'éviter la consommation d'espace agricole (OAP3).*
- 2) *La CDPENAF est défavorable au classement en zone N des parcelles ceinturant le bourg. Ces 14 ha ayant un usage agricole, la CDPENAF demande leur maintien en zone A.*
- 3) *La CDPENAF rappelle que le règlement de la zone A doit permettre le bon fonctionnement de l'activité agricole en autorisant notamment « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » (article R151-23 du code de l'urbanisme).
La restriction des constructions agricoles sur des parties importantes du territoire demande une justification. À ce titre la CDPENAF demande le retrait du sous zonage Ab et son maintien en zonage A.*
- 4) *La CDPENAF émet un avis défavorable à toute construction en zone N.*
- 5) *Concernant les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation existantes en zone A, le règlement doit être complété pour préciser les conditions de hauteur, d'emprise et de densité telles que prévues à l'article L151-12 du code de l'urbanisme.*

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 5 – Examen du projet de PLU arrêté de Marcq

La commune de Marcq a arrêté un 1^{er} projet de PLU le 16 octobre 2015. Lors de l'examen de ce dossier en CDPENAF le 5 février 2016, la commission avait formulée de nombreuses remarques et un avis très réservé. Par ailleurs, l'avis de l'État était défavorable.

Le 13 juillet 2016, la commune a arrêté un 2nd projet de PLU.

Mme HERTZOG présente un diaporama résumant ce nouveau dossier et son évolution par rapport au 1^{er} arrêt.

Les objectifs du PLU sont maintenus, soit une augmentation de population attendue de +1,1 %/an nécessitant la construction de 63 logements.

L'OAP1 prévue sur 0,40 ha de surfaces agricoles classées AU dans le premier projet est supprimée : les parcelles correspondantes sont classées en zone urbaine Uh dans le nouveau projet.

La consommation de surface agricole sur le secteur de l'église est confirmée (OAP2 devient OAP1).

L'extension Est et l'emplacement réservé destiné à l'agrandissement de l'école et de l'espace pédagogique sont confirmés.

Le projet d'extension du stade est maintenu.

L'extension prévue sur la zone Ue au Sud (bruyère de la tourbelle) est abandonnée dans ce 2nd projet.

Globalement, la consommation d'espace a peu diminué entre les 2 dossiers. En particulier, les projets impactant les espaces agricoles sont confirmés.

Le règlement de la zone A n'a pas été modifié.

La commission est interpellée par l'absence de prise en compte des remarques formulées dans son avis du 5 février 2016. Elle souligne une nouvelle fois l'absence d'effort de densification du tissu urbain existant et la consommation non justifiée des parcelles agricoles. Elle relève le classement en Uh de 0,40 ha de surface agricole et s'inquiète de l'utilisation peu dense de ce secteur. La commission rappelle que les OAP permettent d'encadrer la densification des parcelles consommées.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

Sur le projet de PLU de la commune de Marcq, la CDPENAF s'étonne de l'absence d'évolution par rapport au dossier arrêté le 16 octobre 2015 et souligne que :

- 1) *L'effort de densification du tissu urbain existant n'est pas suffisant.*
- 2) *Un secteur agricole de 0,40 ha zoné NC au POS est classé UH au projet de PLU sans être encadré par une OAP. L'absence de prescription d'une densité minimale ouvre la possibilité d'une utilisation peu dense de ce terrain consommé.*
- 3) *La consommation d'espace agricole est importante sur le projet (environ 2 ha) : les 2 OAP ainsi que les emplacements réservés n°1 et 2 sont situés sur des parcelles agricoles.*
- 4) *Les OAP ne présentent pas d'objectif de densification suffisante (nombre minimum de logements, densité minimale à prescrire).*
- 5) *Le projet manque de justification. La nécessité d'une consommation d'espace doit être démontrée dans le dossier arrêté.*
- 6) *Concernant les possibilités d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone A, le règlement doit être complété pour préciser les conditions de hauteur, d'emprise et de densité telles que prévues à l'article L151-12 du code de l'urbanisme.*

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 6 – Examen du projet de PLU arrêté de Prunay le Temple

Mme HERTZOG présente un diaporama résumant le projet de PLU.

Le projet de la commune de Prunay le Temple est contenu dans l'enveloppe urbaine.

Le règlement autorise les extensions des bâtiments à usage d'habitation existants en zone agricole.

La commission remarque que les conditions d'emprise et de densité n'ont pas été précisées, ce qui n'est pas conforme à l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

La CDPENAF prend acte de ce projet et encourage la commune à augmenter la densification de ses zones urbanisées.

Concernant les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation existantes en zone A, le règlement doit être complété pour préciser les conditions d'emprise et de densité, conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. La CDPENAF suggère de limiter les possibilités d'extension du bâtiment existant à + 30 % d'emprise au sol.

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 7 – Examen du projet de PLU arrêté de Neauphle le Vieux

Mme HERTZOG présente un diaporama résumant le projet de PLU.

Le projet de construction de logements est contenu dans l'enveloppe urbaine sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Environ 15 ha de parcelles agricoles exploitées sont classées en zone N au Nord de la rivière Morte.

La commission demande leur classement en zone A conformément à l'utilisation agricole du sol.

L'emplacement réservé destiné à la création d'une zone de rejet végétalisé est situé sur une parcelle agricole de 13 ha.

La commission s'interroge sur ce projet impactant une surface agricole importante et souhaite avoir des précisions sur son utilisation.

La commission s'inquiète des risques liés aux zones humides et souhaite qu'une étude soit réalisée afin de délimiter le périmètre de ces secteurs.

Le règlement autorise les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zone A mais ne précise pas l'ensemble des conditions prescrites à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme.

La commission demande de compléter le règlement de la zone A.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

- 1) *La CDPENAF souligne l'effort de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de ce projet.*
- 2) *La CDPENAF demande le reclassement en zone A des 15 ha de surfaces cultivées au Nord de la rivière Morte, conformément à leur usage agricole.*

- 3) *La CDPENAF demande des précisions sur l'emplacement réservé destiné à la création d'une zone de rejet végétalisé qui consomme environ 13 ha d'espaces agricoles.*
- 4) *En raison des enjeux liés au risque inondation et à la préservation des milieux naturels, la CDPENAF recommande qu'une étude complémentaire soit réalisée pour permettre une délimitation plus précise des espaces humides.*
- 5) *Concernant les possibilités d'extension et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zones A et N, le règlement doit être complété pour préciser l'ensemble des conditions, conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme.*

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 8– Présentation des permis de construire

Sur la demande de permis de construire n°078 077 16 C0004 déposée sur la commune de La Boissière École pour la construction d'un bâtiment de 174 m² (bureau, local de préparation) et d'une habitation de 137 m², la commission constate que la localisation du projet crée un mitage de l'espace agricole.

L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

Considérant que l'emplacement de ce projet constitue un mitage de l'espace agricole, la CDPENAF émet un avis défavorable.

La commission suggère de redéfinir ce projet à un emplacement ne portant pas atteinte à l'homogénéité des espaces agricoles.

Cet avis est adopté par la commission à l'unanimité.

Sur la demande de permis de construire n°078 263 16 M0015 déposée sur la commune de Gambais pour la construction d'un bâtiment de 110,37 m² (boxes pour chevaux), la commission constate que le projet est nécessaire à l'activité d'une exploitation agricole, sans atteinte à l'équilibre des espaces agricoles.

L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

Considérant que l'activité agricole est démontrée,

Considérant que le lien de nécessité entre le projet et l'exploitation agricole est démontré,

La commission émet un avis favorable au projet.

Cet avis est adopté par la commission à l'unanimité.

Sur la demande de permis de construire n°078 576 16 Y0019 déposée sur la commune de Saint Rémy l'Honoré pour la construction d'une maison d'habitation de 161,45 m², la commission constate que l'activité agricole du pétitionnaire n'est pas démontrée.

L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

Considérant que l'article R 151-23 du code de l'urbanisme indique que sont seules autorisées en zone agricole : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements

publics »,

Considérant que l'activité agricole n'est pas démontrée,

Considérant que le lien de nécessité entre le projet et l'exploitation agricole n'est pas démontré,

La commission émet un avis défavorable au projet.

► **9– Clôture de la séance**

La réunion prévue le 8 novembre 2016 sera remplacée par une consultation écrite par voie électronique.

La réunion physique du 15 décembre 2016 est maintenue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 12h30.

L'adjoint au directeur départemental des territoires


Stéphane FLAHAUT